

Notice / Informations

concernant l'envoi des documents impérativement nécessaires pour l'obtention de la formation approfondie en neuro-urologie en vertu des dispositions transitoires

Veuillez lire attentivement l'intégralité de la présente notice.

Informations générales:

Lisez attentivement le programme de formation postgraduée et les conditions énoncées en vue de l'obtention de la formation approfondie (notamment les chiffres 2 et 3, ainsi que les dispositions transitoires au chiffre 6). Vous trouverez le programme de formation et de plus amples informations concernant la formation postgraduée à l'adresse: www.siwf.ch / Domaines spécialisés / [Titres de spécialiste et formations approfondies \(formation postgraduée\)](#) / Urologie.

Réunissez tout d'abord tous les **documents nécessaires** (certificats / attestations concernant les 36 mois de formation approfondie requis, etc.) avant de remplir la demande et de l'envoyer.

Envoyez votre demande par l'intermédiaire du logbook électronique. Pour cela, vous avez besoin d'un code d'accès. Une fois le code d'accès obtenu, vous pouvez commencer à saisir vos données (cf. notice séparée).

Informations concernant les dispositions transitoires / formulaires requis:

Les dispositions transitoires s'adressent à tous les spécialistes en urologie qui se sont déjà spécialisés dans le domaine de la neuro-urologie avant le 1^{er} juillet 2014 et qui peuvent justifier de périodes de formation et d'activité conformément aux chiffres 6.1, 6.2 et 6.4 des dispositions transitoires. **En règle générale, les conditions réglementaires selon le chiffre 2 (à l'exception des présentations du chiffre 2.2.3) du programme de formation postgraduée doivent être remplies.**

Chiffre 6.1

Les **périodes de formation postgraduée** accomplies en Suisse et à l'étranger avant la mise en vigueur du programme de formation postgraduée peuvent être reconnues à condition qu'elles soient conformes aux exigences du programme et de la RFP. Il est notamment nécessaire que l'établissement de formation postgraduée remplisse les exigences spécifiques du chiffre 5. L'exigence selon laquelle l'ancien responsable l'établissement de formation devait être détenteur de la formation approfondie est supprimée. Pour l'attestation, veuillez utiliser le **formulaire complémentaire 1a** et le **formulaire complémentaire 1b**.

Chiffre 6.2

Les **périodes d'activité** accomplies dans une fonction dirigeante avant l'entrée en vigueur du programme sont validées comme formation approfondie. Ces périodes d'activité ne peuvent toutefois

être reconnues que si l'établissement de formation remplissait à l'époque les exigences du programme et de la RFP. Pour l'attestation, veuillez utiliser le **formulaire complémentaire 2a** et le **formulaire complémentaire 2b**.

Chiffre 6.3

Les demandes pour la reconnaissance des périodes de formation postgraduée ou des périodes d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme doivent être déposées dans les 10 ans qui suivent son entrée en vigueur. Passé ce délai, les demandes de reconnaissance pour les périodes de formation effectuées avant l'entrée en vigueur du programme ne sont plus validées.

Chiffre 6.4

A titre exceptionnel, le diplôme de formation approfondie peut être décernée à des pionniers de la neuro-urologie, et ce même si les exigences formulées aux ch. 6.1 et 6.2 ne sont pas remplies. Le candidat doit pouvoir attester une activité de pionnier dans la recherche et la clinique.

Chiffre 6.5

Les candidats qui ont accomplis 3 ans de formation en catégorie U ou 3 ans en catégorie P avant l'entrée en vigueur du programme de formation ne doivent pas attester de formation postgraduée dans l'autre catégorie.

Chiffre 6.6

En ce qui concerne l'examen de formation approfondie, le principe suivant est applicable:
Les candidats qui termineront leur formation postgraduée pour l'obtention du diplôme de formation approfondie en neuro-urologie après le 31 décembre 2015 doivent dans tous les cas présenter une attestation de leur participation à l'examen.

1.10.2015 / eh/ng